

**LIVRE DES RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 723-1 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX ÉLUS**

- ATTENDU** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;
- ATTENDU** que le conseil municipal a adopté les règlements 674, 711 et 723 concernant l'éthique et la déontologie des élus et que le conseil municipal désire les modifier;
- ATTENDU** que le bon déroulement des rencontres du conseil est basé sur le respect des gens et des idées; ce principe servant de guide au déroulement de toutes rencontres impliquant les membres du conseil;
- ATTENDU** que ce même principe de respect suggère que les membres du conseil doivent disposer de toute la liberté leur permettant de délibérer en toute quiétude sur une panoplie de sujets, et ce, sans crainte que de telles délibérations soient communiquées à qui que ce soit;
- ATTENDU** qu'à titre de représentant de l'intérêt public, les membres du conseil se doivent d'agir avec loyauté, respect, intégrité, transparence et faire preuve de jugement dans l'exercice de leur fonction, que ce soit au sein du conseil, des comités ou comme représentant du conseil;
- ATTENDU** que le 10 septembre 2019, un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE

2. Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du Village de Val-David.

APPLICATION DU CODE

3. Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité du Village de Val-David.

LIVRE DES RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

BUTS DU CODE

4. Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs sur lesquelles se fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

5. Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

5.1 L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

5.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

5.3 Le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

5.4 Le travail d'équipe, la confiance et l'ouverture

Tout membre favorise le travail d'équipe, la confiance mutuelle et l'ouverture d'esprit face à la résolution de problèmes.

5.5 La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

5.6 La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

LIVRE DES RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

5.7 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

5.8 La transparence

Tout membre doit faire preuve de transparence tant envers le public, qu'envers les autres membres, et doit agir dans l'intérêt public et de la Municipalité

RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité

Ces règles doivent également guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre d'un conseil de la Municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- d) tout comportement qui irait à l'encontre de l'honnêteté, de l'intégrité, de l'équité et du respect du citoyen, des fonctionnaires municipaux et des élus.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues à l'article 6.4.

**LIVRE DES RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

- 6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe précédent, doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Toutefois, aucun don, marque d'hospitalité ou avantage ne peut provenir d'une source anonyme ou être constituée d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances.

- 6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- b. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- c. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;
- d. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;
- e. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal ;
- g. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

LIVRE DES RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

h. le contrat a pour objet des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

i. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

j. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

k. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

l. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens municipaux où le fournisseur a un lien familial avec la personne membre du conseil, à l'exception d'une personne de la famille immédiate, telle que définie à l'article 6.5.

6.4 Intérêts pécuniaires

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à propos de laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance des délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre se rapporte à la rémunération, aux allocations, aux remboursements de dépenses, aux avantages sociaux ou autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

LIVRE DES RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

6.5 Gestion des ressources humaines

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines de la Municipalité, il est interdit à tout membre:

- a) d'encourager ou de participer de quelque manière que ce soit, à l'embauche d'une personne de sa famille immédiate aux fins d'occuper une fonction rémunérée;

Aux fins du présent règlement :

- a) Une personne de la famille immédiate du membre est : son conjoint, son père, sa mère, son enfant, sa sœur, son frère et les conjoints de ces personnes.
- b) Sont des conjoints, les personnes mariées, unies civilement ou unies de fait. Les conjoints de fait sont des personnes qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an ou des personnes qui vivent maritalement et qui sont les parents d'un enfant biologique ou adoptif.

6.6 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.7 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit agir dans l'intérêt public de sorte qu'il ne doit pas, au nom de la transparence, divulguer à l'extérieur du conseil, des informations confidentielles ou stratégiques.

Tout membre du conseil doit faire part aux autres membres, de toute approche ou activité de lobbyisme dirigée vers lui. Ceci ne vise pas les demandes de citoyens relevant du rôle habituel de représentant du conseil.

Il est interdit à tout membre du conseil de pratiquer lui-même une activité de lobbyiste auprès d'organismes ayant une relation avec la Municipalité.

6.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

LIVRE DES RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

Le membre qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent code et à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

6.9 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

6.10 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

6.11 Respect

Tout membre du conseil, en caucus, lors d'une réunion de travail, en assemblée publique, au bureau municipal ou autrement dans l'exercice de ses fonctions se doit d'agir et de s'adresser avec respect à l'égard de son (ses) interlocuteur(s) et s'abstenir de toute entrave, ingérence et/ou formulation de propos disgracieux, diffamatoires, injurieux, humiliants, offensants et/ou blessants, que ce soit à l'égard de toute personne présente ou non.

Malgré ce qui précède, le maire conserve tous ses pouvoirs prévus au *Code municipal*, notamment ceux prévus à l'article 142.

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande ;
2. La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
4. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

**LIVRE DES RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ACCÈS AU CONSEILLER EN ÉTHIQUE

8. Tout membre a accès à un conseiller en éthique pour prévenir les situations non souhaitées dans la mise en œuvre des règles du présent code. Le membre doit, lorsqu'il requiert les services d'un conseiller en éthique :

- 1) en informer le directeur général de la Municipalité afin que ce dernier pourvoit aux sommes requises pour couvrir les honoraires et déboursés du conseiller;
- 2) choisir un conseiller parmi la liste établie suivant la loi, mais qui n'est pas déjà un conseiller ou provenant d'un bureau d'avocats assumant des mandats au nom de la Municipalité;
- 3) l'avis donné est également transmis au directeur général qui en assure la confidentialité.

Le directeur général transmet aux membres au moins une fois par année la liste du ministère et à chaque fois qu'un membre lui en fait la demande.

Le directeur général fait rapport annuellement aux membres du nombre d'avis demandé et du montant déboursé pour le conseiller en éthique.

ABROGATION

9. Le présent règlement remplace toutes dispositions d'une politique, d'une directive ou des règles de pratique portant sur l'éthique et la déontologie des membres du conseil et abroge les règlements 674, 711 et 723.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2019

(Signé Sophie Charpentier)

(Signé Kathy Poulin)

Sophie Charpentier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Kathy Poulin
Mairesse et présidente d'assemblée

Avis de motion	10 septembre 2019
Présentation	10 septembre 2019
Avis public	18 septembre 2019
Adoption	8 octobre 2019
Avis public et entrée en vigueur	21 octobre 2019
Transmission au MAMH	30 octobre 2019